



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Pensions et de l'Indemnisation du Chômage

Dossier suivi par

Joëlle Comellas

Téléphone

05 61 17 81 22

Xavier Villain

Téléphone

05 61 17 81 44

Michèle Philip

05 61 17 80 68

Télécopie

05 61 17 80 71

Courriel

Pension.1degre@ac-

toulouse.fr

Place Saint-Jacques
BP 7203

31073 Toulouse cedex 7

Toulouse, le 2 décembre 2010

Le Recteur de l'académie de Toulouse

A

Mesdames, Messieurs les personnels enseignants

Sous couvert de Messieurs et Mesdames
les Inspecteurs de l'Education Nationale

Sous couvert de M. l'Inspecteur d'Académie

Directeur des Services Départementaux de l'Education
Nationale de l'Ariège

**Objet : personnels enseignants du 1^{er} degré - suppression du traitement continué
– maintien en fonction – âge de départ à la retraite**

Référence : Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010

La Loi **2010-1330 du 9 novembre 2010** portant réforme des retraites a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), l'article L. 921.4 du code de l'éducation et introduit des modifications quant à l'âge de départ à la retraite.

I - **L'article L. 90 du CPCMR**, dont vous trouverez copie en annexe, prévoit les modalités de versement du dernier traitement et du premier montant de pension.

Ainsi, pour les personnels dont la cessation de fonction est **postérieure au 1^{er} juillet 2011** :

- La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.
- La mise en paiement de la pension s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation d'activité.

Par exemple, un personnel radié des cadres à compter du 5 septembre 2011 percevra quatre jours de traitement pour le mois de septembre 2011. Sa pension lui sera versée, pour le mois d'octobre, fin octobre. Il ne percevra pas de traitement (ni de pension) pour la période du 5 au 30 septembre 2011.

Il convient en conséquence que les personnels désirant déposer une demande d'admission à la retraite avec une cessation de fonction postérieure au 1^{er} juillet 2011 choisissent une cessation de fonction à compter du 1^{er} d'un mois.

Ne sont pas concernés par ces dispositions les personnels admis à la retraite pour invalidité ou pour limite d'âge. Pour ces personnels, le traitement sera interrompu dès la fin d'activité mais la pension sera versée dans la continuité. Par exemple, un personnel admis à la retraite pour limite d'âge ou pour invalidité, qui cesse ses fonctions le 5 septembre 2011, percevra son traitement jusqu'au 4 septembre 2011 et sa pension dès le 5 septembre 2011.

Les personnels **ayant été radiés des cadres avant l'âge légal** et ayant demandé une mise en paiement **reportée** bénéficieront d'une mise en paiement de leur pension à compter **de l'âge légal**.



2/4

II - L'article L. 921.4 du code de l'éducation dont vous trouverez copie en annexe, prévoit les modalités de maintien en activité des personnels enseignants du 1^{er} degré public remplissant les conditions d'âge en cours d'année scolaire pour faire valoir leur droit à la retraite.

Sauf cas particulier (invalidité, parent de trois enfants et limite d'âge), les personnels enseignants étaient jusqu'à présent maintenus en activité jusqu'à la rentrée scolaire.

La Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 a modifié l'article L. 921.4 du code de l'éducation et **prévoit maintenant un maintien en activité jusqu'au 31 aout.**

Les conditions législatives qui permettaient une cessation de fonction à la rentrée scolaire ont donc changé.

III – report de l'âge légal de départ à la retraite

Certains décrets prévus par la Loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 n'ayant pas encore été pris, les reports d'âge de départ à la retraite suivants seront confirmés ultérieurement :

- Les professeurs des écoles n'ayant pas 15 années de services en tant qu'instituteur et **nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951** ne pourront être admis à la retraite qu'à compter de 60 ans et 4 mois.
Ceux nés **avant** le 1^{er} juillet 1951 peuvent être admis à la retraite au 1^{er} septembre 2011.
- Les professeurs des écoles justifiant de 15 années de services en tant qu'instituteur et **nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1956** ne pourront être admis à la retraite qu'à 55 ans et 4 mois.
Ceux nés **avant** le 1^{er} juillet 1956 peuvent être admis à la retraite au 1^{er} septembre 2011.
- Les instituteurs (*ayant conservé ce grade*) **nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1956** ne pourront être admis à la retraite qu'à 55 ans et 4 mois avec la contrainte de réunir 15 ans et 4 mois de service.
Ceux nés **avant** le 1^{er} juillet 1956 peuvent être admis à la retraite au 1^{er} septembre 2011 s'ils justifient de 15 ans de service.

IV – dispositifs

La juxtaposition des dispositions de l'article L. 90 du CPCMR, de l'article L. 921.4 du code de l'éducation et des reports d'âge d'admission à la retraite induit les conséquences suivantes :

- Les personnels nés **avant** le 1^{er} juillet 1956 et **justifiant de 15 années de services en tant qu'instituteur**, ayant déjà déposé une demande d'admission à la retraite, pour ancienneté d'âge et de service, avec une cessation de fonction **à la rentrée scolaire 2011** seront destinataires d'un arrêté de radiation des cadres pris (cette fois-ci) au **1^{er} septembre 2011 pour tenir compte de l'évolution législative.**
- Les personnels nés **entre** le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956 et **justifiant de 15 années de services en tant qu'instituteur**, ayant déjà déposé une demande d'admission à la retraite, pour ancienneté d'âge et de service, avec une cessation de fonction **à la rentrée scolaire 2011** devront choisir entre :
 - une radiation des cadres au 1^{er} septembre 2011 et une mise en paiement reportée de leur pension à 55 ans et 4 mois.
 - et une radiation des cadres au 1^{er} septembre 2012.



3/4

- Les professeurs des écoles nés **avant** le 1^{er} juillet 1951 **et ne justifiant pas de 15 années de services en tant qu'instituteur**, ayant déjà déposé une demande d'admission à la retraite, pour ancienneté d'âge et de service, avec une cessation de fonction **à la rentrée scolaire 2011** seront destinataires d'un arrêté de radiation des cadres pris (cette fois-ci) au **1^{er} septembre 2011 pour tenir compte de l'évolution législative.**
- Les professeurs des écoles nés **entre** le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, **et ne justifiant pas de 15 années de services en tant qu'instituteur**, ayant déjà déposé une demande d'admission à la retraite, pour ancienneté d'âge et de service, avec une cessation de fonction **à la rentrée scolaire 2011** devront choisir entre :
 - une radiation des cadres au 1^{er} septembre 2011 et une mise en paiement reportée de leur pension à 60 ans et 4 mois.
 - et une radiation des cadres au 1^{er} septembre 2012.
- Les personnels qui avaient demandé une fin de fonction à la rentrée scolaire 2011 avec un paiement reporté (à leur 55^{ème} anniversaire ou à leur 60^{ème} anniversaire) en cours d'année scolaire devront, au vu des dernières modifications législatives décrites dito, confirmer ou infirmer leur choix.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire général de l'académie,



Jean PIERRE



Annexe

4/4

Code des Pensions civiles et militaires de retraite

Article L90

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 46 (V)

Modifié par LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 53 (V)

I. - La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

La pension ou la rente viagère d'invalidité est due à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'activité. Toutefois, lorsque la liquidation de la pension intervient par limite d'âge ou pour invalidité, elle est due à compter du jour de la cessation de l'activité.

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.

La mise en paiement de la pension et de la rente viagère d'invalidité s'effectue à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, les pensions inférieures à un montant mensuel fixé par décret sont payées soit sous forme de capital, soit selon une autre périodicité, dans des conditions déterminées par ce même décret.

Code de l'Education :

Article L921-4

*Les personnels enseignants appartenant aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles qui remplissent, en cours d'année scolaire, les conditions d'âge pour obtenir la jouissance immédiate de leur pension sont maintenus en activité **jusqu'au 31 août**, sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge. Ce maintien en activité ne s'applique pas aux personnels visés aux 2° [invalidité] et 3° [parent de trois enfants] du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*